ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pilotes

Question écrite n° 40403

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation professionnelle des eleves pilotes de ligne. En effet, malgre l'adoption dans le cadre de la loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 d'une disposition prevoyant la cessation de l'activite du personnel navigant en qualite de pilote ou de copilote au-dela de l'age de soixante ans, l'insertion des eleves pilotes de ligne demeure un reel probleme. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour faciliter l'insertion professionnelle de ces jeunes.

Texte de la réponse

La loi du 4 fevrier 1995, qui a prevu une limite d'age a soixante ans pour l'exercice des fonctions du personnel navigant technique, n'a pas eu d'effets immediats sur l'emploi. Amenees, pour affronter la concurrence, a ameliorer leur productivite, les compagnies aeriennes francaises ont pris des mesures d'allongement de la duree du travail du personnel navigant qui les ont conduites a ne pas proceder a des remplacements de pilotes partis en retraite. L'abaissement de la limite d'age aura cependant pour effet, a moyen terme, en anticipant la releve des generations actuelles par de jeunes pilotes, de permettre une reprise significative des embauches a une date plus rapprochee que celle qui aurait ete constatee si cette disposition n'avait pas ete prise. Par ailleurs, un dispositif a ete elabore de nature a diminuer le chomage du personnel navigant, quelle que soit sa filiere de formation. Tout d'abord, il convient de diminuer le flux des nouvelles formations afin de retrouver progressivement un meilleur equilibre entre les effectifs formes et les besoins en recrutement. Dans ce sens, le nombre de places offertes aux concours d'eleves pilotes de ligne a ete considerablement reduit. Ensuite, un elargissement des debouches s'avere necessaire. Les actions lancees pour placer des eleves pilotes de ligne dans des compagnies etrangeres seront developpees. De son cote, le ministere de la defense a accepte le principe de recruter un certain nombre de pilotes civils pour les besoins du transport militaire. Au sein du transport aerien francais, une action de repression du travail clandestin a d'ores et deja ete engagee par des controles inopines. Par ailleurs, la pratique du travail a temps partiel va etre encouragee, notamment par l'adoption, dans le code de l'aviation civile, de modalites specifiques au « temps alterne ». Enfin, il s'avere necessaire de diminuer les couts, pour les entreprises, de formation de jeunes pilotes. Aussi, l'application de la reglementation europeenne sur les brevets et licences sera anticipee, abaissant ainsi tres sensiblement le cout, pour un jeune pilote, de la premiere qualification technique sur un avion de ligne. En outre, un examen est en cours avec le ministere charge du travail afin d'examiner les aides qui pourraient etre accordees aux compagnies aeriennes qui prennent en formation des jeunes. De l'application de ces dispositions il est possible d'attendre des entreprises qu'elles reprennent a leur charge cette qualification. Par ailleurs, la decision a ete prise de completer la formation des eleves pilotes de ligne, y compris des promotions anterieures a celles actuellement en scolarite, en leur dispensant la qualification de « travail en equipage », qui, dans le cursus de formation, precede l'acquisition d'une qualification technique sur un avion de ligne.

Données clés

Auteur : M. Cuq Henri
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40403
Rubrique : Transports aeriens
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3342
Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4832